

Arrêt

n° 113 484 du 7 novembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me A. BELAMRI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 6 août 1994, votre mari est enlevé par un militaire du FPR. Vous n'avez plus de nouvelles depuis. Le 24 novembre 2007, vous êtes condamnée par défaut par la juridiction gacaca de secteur de Remera pour avoir, en octobre 1990, dénoncé aux militaires d'Habyarimana, [M.C.], un ancien voisin, de collaboration avec le FPR. Le jour même, vous êtes arrêtée et mise en détention à la brigade de Remera. Vous demandez la révision de votre procès et, le 8 décembre 2007, la même juridiction gacaca vous acquitte.

Une semaine plus tard, vous êtes à nouveau convoquée devant la juridiction gacaca où l'on vous demande des explications concernant le pillage des biens de [N.L.]. Par la suite, vous n'êtes plus inquiétée concernant cette affaire.

Le 5 mai 2009, votre maison est cambriolée et des documents sont détruits.

Le 22 août 2009, vous recevez une convocation de la juridiction gacaca vous demandant de vous présenter le 29 août 2009, en tant qu'accusée de génocide. Vous craignez d'être à nouveau arrêtée arbitrairement et vous décidez de quitter le Rwanda le 26 août 2009, munie de faux documents.

Vous arrivez dans le Royaume en date du 13 octobre 2009 et vous introduisez une demande d'asile le jour même. Le 31 janvier 2011, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers rend un arrêt confirmatif le 24 août 2011.

Aux environs du mois d'octobre 2011, votre fils [E.] obtient le prononcé de jugement de votre procès par contumace tombé le 12 septembre 2009. Il vous le fait parvenir par l'intermédiaire d'un ami du nom de [J.]. Vous le recevez le 20 octobre 2011 accompagné de deux convocations à votre nom émanant des mêmes juridictions gacaca qui vous ont condamnée. Ainsi, vous apprenez que vous êtes condamnée à une peine d'emprisonnement de 7 ans et de 3 ans et demi de travaux d'intérêt généraux pour avoir dénoncé le dénommé [C.M.] dans le cadre du génocide.

Le 17 décembre 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous versez de nouveaux documents : le prononcé de jugement et les deux convocations que vous avez reçus le 20 octobre 2011, ainsi que deux convocations de police et un certificat médical. Vous déclarez également que, suite à votre départ du pays et à votre condamnation par les juridictions gacaca le 12 septembre 2009, vos quatre enfants ont connu des ennuis liés aux vôtres, au point de devoir fuir le pays. Vos deux plus jeunes fils ont fui en janvier 2011 pour se réfugier en Ouganda, chez [J.S.], un ancien voisin. Vos deux fils plus âgés, eux, ont fui le Rwanda le 20 août 2012. Vous ignorez où ils se trouvent actuellement.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n°65 737 du 24 août 2011, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que la crainte que vous avez invoquée, à savoir une condamnation arbitraire et abusive dans le cadre d'un procès gacaca, ne pouvait être établie. Ainsi, le Conseil constatait que vous aviez quitté le pays sans même vous être présentée au procès et, par conséquent, avant même d'en connaître l'issue. Or, rien ne vous permettait alors de préjuger du caractère arbitraire du jugement qui en découlerait éventuellement et ce d'autant moins que vous aviez déjà eu accès à la justice de votre pays au préalable et que vous aviez finalement bénéficié d'un jugement favorable. Par ailleurs, le Conseil rejoignait la motivation du Commissariat général qui estimait invraisemblable l'acharnement de votre accusateur et, par conséquent, le motif invoqué à la base de vos ennuis avec les autorités rwandaises.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous déposez dans le cadre de votre deuxième demande d'asile permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé vous faire défaut dans le cadre de votre précédente demande.

En l'espèce, vous versez un prononcé de jugement et deux convocations à votre nom émanant de juridictions gacaca, deux convocations de police et un certificat médical.

Concernant le prononcé de jugement daté du 12 septembre 2009, différents éléments empêchent de rétablir la réalité de votre crainte de persécution qui fonde vos deux demandes d'asile. Ainsi, vous déclarez recevoir ce document, preuve de votre condamnation arbitraire par vos autorités, le 20 octobre 2011 (audition, p.12). Or, le Commissariat général constate que vous attendez le 17 décembre 2012, soit plus d'un an, pour introduire votre seconde demande d'asile (voir dossier administratif). Un tel attentisme est incompatible avec une crainte fondée de persécution et ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante des faits que vous invoquez. Par ailleurs, soulignons que la dénomination de la juridiction gacaca n'a pas été indiquée dans son intégralité, ce qui est peu vraisemblable étant donné l'importance des dénominations afin d'identifier chaque juridiction du système des tribunaux gacaca et jette le doute sur l'authenticité de ce document. En l'admettant authentique, rien ne permet de préjuger du caractère abusif de la peine prononcée ni que vous ne pourriez encore à ce stade avoir accès à la justice de votre pays si vous faisiez appel de ce jugement. Ce point a d'ailleurs déjà été évoqué dans l'arrêt du Conseil.

Concernant les deux convocations à comparaître devant une juridiction gacaca antérieures au prononcé de jugement analysé précédemment, divers éléments remettent également en cause leur authenticité. Tout d'abord, le Commissariat général relève que ces convocations ne sont que des copies. Etant dans l'impossibilité de les faire authentifier, le Commissariat général ne peut dès lors que lui attacher une force probante limitée. Par ailleurs, la piètre qualité des cachets officiels apposés dans les coins supérieurs des documents empêche la lecture des inscriptions. Ensuite, le Commissariat général constate que le document n'a pas été dûment rempli ce qui empêche d'identifier la juridiction gacaca devant laquelle vous devez vous présenter. Or, au vu de l'importance des dénominations des juridictions gacaca dans ce système judiciaire, il est peu probable qu'un document en provenance même d'une juridiction présente des omissions sur ce point. Enfin, le Commissariat général relève que le document mentionne une juridiction du secteur de Remera III tandis que le cachet de signature provient de la juridiction de Remera I. Aussi, au vu de l'ensemble de ces éléments est-il permis de remettre en cause l'authenticité de ces deux convocations. En admettant toutefois qu'elles soient authentiques, quod non au vu de ce qui précède, le Commissariat général relève que toutes deux ont pour motif « crime de génocide ». Or, au vu du caractère général du motif indiqué, rien ne permet de juger des tenants et aboutissants de l'affaire pour laquelle vous seriez convoquée devant une juridiction gacaca ni du caractère abusif de l'action judiciaire entreprise contre vous et ce, d'autant moins que vous avez eu accès à la justice de votre pays quand vous l'avez sollicitée (voir dossier administratif). Partant, ces convocations ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit d'asile.

Vous déposez enfin deux convocations de police. L'une datée du 15 juillet 2012 concerne votre fils allégué, [E.]. L'autre datée du 30 octobre 2012 vous concerne. Or, le Commissariat général relève qu'aucune des deux n'indique de motif pour lequel votre fils et vous devriez vous présenter devant les autorités. Partant, ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit d'asile.

Enfin, le report médical émanant du Centre hospitalier universitaire de Kigali (CHUK) concernant un certain [E.I.], décrit les lésions dont souffre cette personne lors de son admission dans l'établissement, le 16 juillet 2012. Ce document indique par ailleurs que le patient a été frappé et sérieusement blessé en date du 16 juillet 2012. Sur ce point, le Commissaire général rappelle qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées dans la mesure où il se base pour ce faire sur les seules déclarations du demandeur d'asile qui le consulte.

Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un accusé de réception des documents déposés par la requérante à l'Office des étrangers. Le Conseil constate que ce document figure déjà au dossier administratif ; il le prend dès lors en compte au titre d'élément du dossier administratif.

3.2. Par courrier recommandé du 11 octobre 2013, la partie requérante verse au dossier de la procédure, une lettre du 22 août 2013 de N.J.M., sa traduction et l'enveloppe de transmission, ainsi que trois rapports établis par le *Refugee Law Project* en Ouganda, relatifs aux enfants de la requérante accompagnés de l'enveloppe de transmission (dossier de la procédure, pièce 8).

3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui a été remplacée par l'article 18 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, mais qui reste applicable dans la présente affaire conformément à l'article 28, alinéa 1^{er}, de ladite loi du 8 mai 2013, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les nouveaux documents et les nouveaux éléments déposés dans le cadre de sa deuxième demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, qu'il ressort de la lecture de l'arrêt n° 65.737 du 24 août 2011 rendu à l'encontre de la requérante, et plus particulièrement des points 5.3 et 5.4 de celui-ci, que le Conseil a considéré comme établi le fait que la requérante a fait, par le passé, l'objet de persécutions dans son pays d'origine. Ainsi, le Conseil constatait que n'étaient pas mises en cause la condamnation par défaut de la requérante en novembre 2007, sa détention de deux semaines à la

brigade de Remera ainsi que les deux fiches du prononcé des jugements. À ces égards, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Le Conseil estime qu'il revenait donc à la partie défenderesse de procéder à l'analyse de la présente demande d'asile en prenant en considération les éléments susmentionnés et dès lors d'analyser les nouveaux documents produits au regard d'une éventuelle application du nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; or, la partie défenderesse demeure en défaut d'y avoir procédé en l'espèce.

4.4. Le Conseil constate par ailleurs, comme l'atteste le document intitulé « Accusé de réception » annexé à la requête introductive d'instance et figurant dans le dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », pièce 11, que les documents produits au dossier administratif par la partie requérante ont été déposés en version originale lors de l'introduction de la demande d'asile de la requérante à l'exception de la convocation du 15 juillet 2012. Or, ceux-ci ne figurent qu'en copie au dossier administratif à disposition du Conseil et, comme le relève à juste titre la partie requérante, aucune vérification approfondie n'a été effectuée par la partie défenderesse à leur égard. À ce sujet, le Conseil attire particulièrement l'attention de la partie défenderesse sur la nécessité d'une analyse minutieuse de la force probante de la fiche du prononcé du jugement du 12 septembre 2009 et des deux convocations à comparaitre devant une juridiction gacaca au nom de la requérante.

4.5. Le Conseil relève encore qu'il revient à la partie défenderesse d'analyser les différents documents versés en pièce 8 du dossier de la procédure au regard de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

4.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de la demande d'asile de la requérante au regard des considérations de l'arrêt du Conseil n° 65.737 du 24 août 2011 (*cf supra* point 4.3) ;
- Nouvelle analyse des documents déposés au dossier administratif par la requérante en portant une attention particulière à la fiche du prononcé du jugement du 12 septembre 2009 et aux deux convocations à comparaitre devant une juridiction gacaca au nom de la requérante ;
- Analyse des documents versés en pièce 8 du dossier de la procédure ;
- Nouvel examen de la situation de la requérante à l'aune des éléments recueillis dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X/X) rendue le 28 mars 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS